

FICHE PROTECTION CONTRE LES RISQUES LIÉS A LA CHALEUR

La prise en considération des risques liés à la chaleur s'inscrit dans une évolution des textes demandant de plus en plus de prise en compte de ces phénomènes météorologiques dans la prévention des risques professionnels.

Quelques chiffres

- Eté 2022 = 7 accidents du travail mortels concernant des travailleurs de 39 à 54 ans (âge médian 44 ans) principalement dans des activités professionnelles conduites à l'extérieur
- Eté 2023 = 11 accidents du travail mortels dont certains hors période de vigilance canicules orange ou rouge concernant des travailleurs de 19 à 70 ans (10 hommes sur 11, 1 femme en 2023) principalement dans des activités professionnelles conduites à l'extérieur près de la moitié pour la construction et travaux.
- Les chiffres transmis par l'inspection du travail sur l'été 2024 indique 7 accidents mortels en lien avec la chaleur, des hommes entre 39 et 71 ans employés à des travaux physiques en extérieur hors période de vigilance canicules orange ou rouge. (1700 interventions réalisées par la DREETS dont 86% de contrôles)
- Depuis 2018, 48 accidents du travail mortels ont été attribués à la chaleur.

Système d'alerte mis en place concernant les questions de chaleur

- Les Agences Régionales de Santé (ARS), quand la situation est en jaune,
- Les Préfets de département, si orange,
- Le Premier Ministre sur avis du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'intérieur, si rouge.

Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
<p>Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (1 ou 2 jours)</p> <p>Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieure à 3 jours)</p>	JAUNE	<p>Populations fragiles personnes âgées, enfants en bas âge, personne prenant certains médicaments, personne en situation de handicap.</p>
<p>Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs</p>	ORANGE	<p>Populations surexposées Personne sans abri, Travailleurs surexposés à la chaleur, Populations en habitat surexposé à la chaleur Sportifs, notamment de plein air</p>
<p>Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux</p>	ROUGE	<p>Ensemble de la population exposée</p>

L'employeur propose des mesures

L'employeur met en place des mesures

L'employeur ré-évalue quotidiennement



Évolution de la position du législateur

Avant le décret du 27 mai 2025 :

Les mesures à déployer relèvent de l'obligation générale de l'employeur inscrite dans le code du travail (L 4121 - 1) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

Depuis le décret du 27 mai 2025 :

La formulation indique une obligation de mise en œuvre d'actions et de mesure de prévention devant s'intégrer dans le PAPRIACT.

Art. R. 4463-2. - L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur. Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention prévues au III de l'article L. 4121-3-1.

La réflexion pour la mise en œuvre de ces mesures doit s'appuyer sur les 8 points suivants :

Art. R. 4463-3. - La réduction des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense prévue au second alinéa de l'article R. 4463-2 se fonde, notamment, sur :

1° La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre

2° La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail

3° L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos

4° Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail

5° L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs

6° Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable

7° La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés

8° L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Activités	Situations dangereuses	Risque identifié	Fréquence	Gravité	Cotation du risque	MESURES EXISTANTES	Niveau de maîtrise	Priorité	MESURES A PREVOIR	SUIVI
Ambiances thermiques	Travail en extérieur lors périodes de fortes chaleurs	Risques liés aux ambiances thermiques	F4	G2	R8	Température de travail adaptée dans les locaux techniques Eau à disposition Possibilité d'aménager les horaires de travail selon les températures Climatisation dans les véhicules et engins EPI adaptés aux températures	M1	8 P3	Maintenir l'organisation en place	En continu



Les EPI : Équipements de protection individuels

Des tissus spécifiques comme :

Sommet de tête :

- Protège des conséquences des températures élevées
- Systèmes d'attaches dédiés pour les coiffes des casques de la famille V-GARD
- Couleur bleu roi

Saharienne :

- Protège des conséquences des températures élevées et des dangers du soleil sur la nuque
- Systèmes d'attaches dédiés pour les coiffes des casques de la famille V-GARD
- Couleur orange haute visibilité



Un lien avec l'état de santé de l'agent

Art. R. 4463-5

Lorsqu'il est informé de ce qu'un travailleur est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention prévues au présent chapitre en vue d'assurer la protection de sa santé.

Art. R. 4463-6

L'employeur définit les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés. Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

Des dispositifs spécifiques de surveillance peuvent être mis en place comme :

